

## BGE 27 II 578

Bundesgericht (BGE), 1901-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_27\\_II\\_578](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_578)

FR: ATF 27 II 578

IT: DTF 27 II 578

### Volltext

578 Civilrechtspflege. baß er noC() im Dffooer 1898 eine !SürgfC()aft für bie @efellfd)aft im !Setrage i)on 20,000 ~r. einging. l}.(uC() tlon biefem @efid)tß.punfte- aua erfd)eint bager hie \$trage (t{ß unoegrünbet. ;Bemnad) 91lt caß !Sunbcßgertd)t edannt: :nie !Serufung roirb aogelUiefen unb fomit baß Urteir beß Dber~ geriC()g beß \$tanfon\$ I}.(argan tlom 18. ,3uli 1901 in aUen )teilen oefftitigt. 62 .• 4rret du 28 decembre 1901, dans la callse Deschamps: contre lley. Dommage eause par un ouvl'uge, art. 67 CO. (explosion d'un ge- nerateur d'acetylene). Conditions d'application de eet artiele;" ouvrage; vice de construction ou d'instaUation, ou dMaut d'en- t'l'eHen. - Propre faute du lese. - Montant de l'indemnité. \_ Applieabilite de l'art. 51, CO. - Action en garantie du propde- taire de l'ouvrage contre l'installateur. Ce dernier a-t-il agi au nom et comme simple representant de la soeiete AcetylEme "' Responsabilite de l'installateur. A. - Oharles Isoz, appareilleur à Lausanne, s'est charge de la representation de la soeiete AcetylEme-Porrentruy, 3, " Porrentruy, pour les cantons de Vaud et Fribourg, aux con- ditions ci-apres, enonc~es dans une lettre de la soeiete en date du 9 decembre 1899 : 1. - » Votre remise sera de 20 % sur tous nos appareils," depuis 250 a 600 fr., soit directement soit indirectement. 2. - » Nous ne vous livrerons pas moins de trois appareils a la fois, sauf pour le premier, qui partira sous peu. 3. - » Le paiement aura lieu par traite a trois mois sans escompte. 4. - l> Toutes nos marchandises seront lh:ees franc VOUS ne pourrez nous quitter et nous donner not~e cOllge de ce qui precMe, qu'apres un avertissement de trOls mois de part et d'autre. . 7. - » Nous vous adresserons prochainement un apparell qui sera notre propriete; mais purement comme reclame chez vous ; il va sans dire que le jour que vous pourrez le vendre, vous le ferez ». . A la suite de cette convention, Isoz entra en relatIOns avec divers clients de la place de Lansanne. Enjanvier 1900, il re<;ut de la soeiete Acetylene-Porrentruy quatre appareils,. composes chacun de trois parties : le gazogene ou generateur,. le gazometre et l'epurateur. Deux de ces appareils fu~ent vendus l'un a Jordan & Oie et l'aut'l'e a Th. Rey, negOClant en vin~ a Lausanne; le troisieme fut depose dans l'atelier d'Isoz, et le quatri€nne resta en reserve et comme reclame, conformement aux conditions du 9 decembre 1899. Dans la correspondance echangee à cette occasion ou plus tard entre la soeiete et Isoz, il y a lieu de relever les points suivants ~ Le 6 janvier 1900, Isoz ecrivait a la soeiete qu'il avait vend~ deux appareils de 400 fr. et 500 fr., qu'il la priait de lm expedier de suite, avec des prix-courants et prospectus. - Dans une lettre du 2 fevrier, il exposait que n'ayant vendn ferme que deux appareils et le troisieme etant encore ~n maO'asin son compte comprenait le prix des deux appareils ve:dus, ' soit 900 fr., dont la soeiete ponvait disposer an 30 avril. 8a remise de 20 Ofo sur ces ventes, soit 180 fr. t plus 39 fr. 45 pour port et camionnage, etait a porter an credit de son compte actions. « Il est bien entendu », conti- nuait la lettre, « que je vous paierai tout appareil vendu ferme a echeance; mais lorsqu'il y en aura en depot chez moi, l'echeance ne parth'a que du jour de la vente, ce dont je vous aviserai.» - Dans plusieurs l.ettres, pa.r exemple dans celle de la soeiete a Isoz du 26 fevrIer 1900, 11 est

question d'une « commission » revenant a ce dernier. - Dans une lettre du 31 janvier, Isoz demande a la societe « de lui envoyer facture a chaque envoi, pour la bonne :-egle. » -: L~ 30 aout, la societe, de son cote, lui demande SI elle dOlt IUI 580 Civilrechtspflege. facturer deux generateurs qu'elle lui a adresses, ainsi que les gazometres qu'il a chez lui? - Enfin dans une lettre du 5 fevrier, la societe ecrit qu'elle est d'accord au sujet de la non facture de 400 fr. pour l'appareil que Isoz tient en depot. La vente d'un appareil a Th. Rey avait eu lieu sur la base d'un prospectus de la Societe Acetylene-Porrentruy portant, entre autres, ce qui suit : Co La production de ce gaz (l'acetyUme) est toujours dan- gereuse, lorsqu'elle a lieu dans un generateur qui doit etre hermetiquement ferme, et le seul fait que tous les construc- teurs a ce jour recommandent de ne pas charger leurs appa- reHs de nuit avec une lampe, indique assez que les appareils qu'iIs offrent sont dangereux. Cet inconvenient n'existe pas dans l'appareil de la Societe Co Acetylene-Porrentruy », . . qui presente, entre autres avantages particuliers, les sui- vants: « 1 0 Grande simplicité et securite assuree de bon fone- tionnement. . . . » 3 0 Absence complete de dang er par le fait que l'occlu- sion du gaz yest produite uniquement par l'eau. Il n'y a pas de fermeture mecanique, pas de precautions si ennuyeuses ä. prendre, pas de fuites a craindre. » 6° Enfin, une circonstance sur la quelle nous attirons tout particulierement l'attention, c'est le fait que notre appa- reil peut se charger, pendant son fonctionnement meme, de nuit s'Hle faut et une lampe ou une bougie a la main. » Nous avons, dans des experiences reiterees, tenu une bougie allumee sur l'ouverture du generateur, au moment de la chute du carbure, et l'y avons maintenue sans qu'il y ait €U la moindre explosion. » L'appareil vendu a Rey fut pose chez ce dernier par Ch. Isoz les 30 et 31 janvier 1900. Isoz voulait d'abord le placer dans le magasin, eclaire par la lumiere exterieure, qui pre- III. Obligationenrecht. N° 62. 581 ~Me la cave N° 2 de la maison occupee par Rey; mais ne trouvant pas de place convenable, il l'installa, d'entente avec Rey, a l'entree de la cave, derriere la porte. Depuis le 31 janvier au soir, les locaux de Rey furent eclaires a l'acety- Ulne et, pendant le fonctionnement de l'appareil, les employes d'Isoz vinrent au moins deux fois en faire le nettoyage et montrer aux employes de Rey la faGon de l'operer. L'endroit 'Üu etait place l'appareil etant obscur, il n'etait pas possible de proceder au nettoyage du generateur sans etre muni d'une lanterne ou d'une bougie allumee. Cette operation devait se faire tous les 8 ou 10 jours, et les employes d'Isoz y proce- derent la derniere fois le 17 fevrier HIOO. Avant de partir ils donnere nt a Ami Deschamps, tOlllelier-caviste chez Rey, certaines instructions concernant le lavage, soit le nettoyage de l'appareil. Le 24 fevrier 1900, vers 5 heures de l'apres-midi, Ami Deschamps avisa son patron que son travail ordinaire etant termine, il allait, pour finir la journee, proceder au nettoyage du generateur d'acetylime. Rey lui ayant demande : Co Vous :savez comment l'operation se fait et vous avez bien vu de quelle maniere le nettoyage doit s'operer », il n5pondit: « Certainement, et c' est tres simple. » Deschamps se rendit .aussitot a la cave et se mit a nettoyer le generateur; il etait muni d'une bougie allumee et proceda de la meme fa- on que les employes de Ch. Isoz, apres avoir ferme le robinet de sitrete, afin d'empecher le gaz de revenir du gazometre dans Je generateur. Pendant le travail se produisit une violente explosion de gaz, par l'effet de laquelle Deschamps eut l'mil gauche britle, le bras gauche fracture et fut, en outre, blesse .au poignet droit. Il resta en traitement a l'hOpital cantonal pendant environ six semaines et fit plus tard une eure aux bains de Lavey en vue de sa guerison. Suivant un rapport du Dr Morax, appele comme expert dans le proces, l'mil gauche .ayant ete britle dans une grande etendue, la cornee est de- venue opaque et la vision est perdue; il ne reste qu'une faible sensation a la lumiere, quant an bras gauche, on peut le considerer entierement perdu au point de vue de ses fonc- 582 Civilrechtspflege. tions ; dans

les conditions actuelles (c' est-a-dire a la date d'ill rapport, 9 avril 1901), Deschamps ne peut se tenir a un travail; il ne peut pas meme s'habiller seul; plus tard, il pourra prendre une occupation n'exigeant pas un travail manuel. L'expert estime que l'incapacite de travail permanente est du 70 0/0 au moins. Au moment de l'accident, Deschamps etait age de 47 ans et gagnait 140 fr. par mois. Le jour meme Ch. Isoz faisait paraître dans la Feuille d'avis de Lausanne une annonce-reclame dans laquelle il se designait comme « représentant exclusif de Vaud, Valais et Haute-Savoie » et ou il etait dit que l'appareil Acetylene-Porrentruy etait « le plus simple existant, sans aucun mecanisme et avec garantie absolue de danger, l'obturation se faisant par l'eau. » Le lendemain de l'accident, 25 fevrier, Th. Rey le signala a Ch. Isoz, qui, de son cote, en avisa immediatement par depeche le gerant de la Societe Acetylene-Porrentruy, M. Gogniat. Celui-ci vint a Lausanne le 26 fevrier et se rendit avec Ch. Isoz et le contre-maitre de celui-ci dans la cave de Th. Rey. La, ce dernier protesta contre les procedes employes a son egard, disant qu'aucune instruction speciale n'avait ete donnee ni par Ch. Isoz ni par la societe Acetylene prescrivait qu'on devait eviter de s'approcher de l'appareil avec une lumiere. M. Gogniat repondit a Rey: « Ne dites rien et ne faites rien; nous arrangerons et nous reglerons toute cette affaire. » Il se rendit ensuite a l'agence de publicite Haasenstein et Vogler et se fit accompagner dans les bureaux de redaction des divers journaux de Lausanne, afin de prevenir toute publicite relative a l'accident. Le meme jour, Ch. Isoz fit enlever par son contre-maitre l'appareil qu'il avait installe chez Rey et le fit transporter dans son atelier. Par lettre en date du 26 fevrier, Rey ecrivit au gerant Gogniat le priant de demander au Conseil d'administration de la Societe Acetylene-Porrentruy qu'il confirmat par lettre les bonnes dispositions que lui-meme, Gogniat, avait manifeestees. Ensuite de cette demande, le gerant Gogniat adressa au Conseil d'administration un rapport. N° 62. Le 28 fevrier a Isoz une lettre dans laquelle il exposait que le Conseil d'administration s'etait prononce en ce sens que legalement il ne reconnaissait aucune responsabilite du chef de l'accident survenu le 24 fevrier, la societe livrant ses appareils a Ch. Isoz, qui les vendait et les installait a ses risques et perils, et ayant, en outre, attire specialement son attention, par l'entremise du gerant de la societe, sur la circonstance qu'il ne fallait pas nettoyer de nuit les appareils et ne jamais mettre ni feu ni lumiere a proximite du generateur quand celui-ci etait vide, ce moment etant, le seul ou il pouvait y avoir quelque danger; cependant, a titre gracieux, et afin de continuer les bonnes relations existantes, la societe etait d'accord de prendre a sa charge les dommages-interets resultant de l'incapacite de l'ouvrier de M. Rey. Isoz etait charge de donner connaissance de ces declarations a Rey. Il le fit en effet, et en avisa la Societe Acetylene par lettre du 3 mars 1900, ajoutant que le blesse allait le mieux possible et que l'on esperait son prochain retablissement. Cette esperance ne s'etant toutefois pas realisee, des pourparlers eurent lieu a reiterees fois entre Rey, la societe et Isoz au sujet de la reparation du dommage cause a Deschamps. Rey s'adressa a plusieurs reprises a la societe et a son gerant pour les determiner a faire des versements au lese. Mais toutes ces reclamations demeurèrent finalement sans resultat, bien que la societe eut annonce plusieurs fois l'envoi prochain de fonds, ainsi notamment par carte postale du 6 mai 1900. La societe declara tout d'abord, le 21 avril 1900, que son Conseil d'administration avait decide de payer a Deschamps 4 fr. par jour de travail, pour autant que la chose ne durerait pas trop longtemps, mais qu'il faisait ses reserves, vu que toute la responsabilite n'incombait pas a la Societe Acetylene, qui ne venait qu'en seconde ligne, attendu que l'ouvrier de M. Rey avait ete imprudent et n'aurait pas du faire. Le travail avait ete dit et montre comment il devait se faire. Plus tard dans une lettre du 2 juillet, la societe declara que si elle avait voulu entrer

en tractations et même proposer de payer 4 fr. par jour à Deschamps, c'était parce qu'on lui avait présenté le cas comme peu grave et afin d'éviter du bruit et de la publicité autour d'un accident alors insignifiant. Mais maintenant elle voulait avant tout savoir quelle somme on exigeait d'elle pour arranger l'affaire. L'avocat de Rey ayant exposé l'état de Deschamps et mis la société en demeure de consentir à un arrangement, en lui rappelant sa lettre du 28 février, elle répondit le 7 juillet qu'elle n'était pas d'accord et protestait contre les prétendus engagements que l'on voulait puiser dans des pourparlers équivoques. Pendant que ces tractations avaient lieu, la société rédigea une circulaire qu'elle adressa le 6 mars 1900 à Rey, ainsi qu'à Isoz, avec un avis à afficher à côté de l'appareil. La circulaire porte ce qui suit : « Ainsi que nous l'avons dit en son temps, il faut être très prudent dans la manipulation de l'appareil. » Le seul danger qu'il présente, c'est au moment de la vidange ou nettoyage du générateur. » Nous vous recommandons en conséquence de procéder au nettoyage que de jour, et de ne prendre, sous aucun prétexte, de lumière (bougie, lampe ou lanterne) au moment de cette opération. » L'avis à afficher est ainsi conçu : « Avis très important. » 1. Ne nettoyer jamais l'appareil que de jour ; » 2. Ni feu ni lumière pendant le nettoyage ; » 3. Pendant que l'appareil est vide ne pas s'en approcher avec une lumière. » B. - Par citation en conciliation des 20/21 juillet 1900, Deschamps a ouvert action à Rey pour le faire condamner comme responsable des suites de l'explosion de son générateur d'acétylène, survenue le 24 février 1900, à payer au demandeur à titre d'indemnité la somme de 22000 fr., modération de justice réservée, avec intérêt au 5 % des jours de la citation. I C. - Le défendeur Rey a évoqué en garantie la Société Acétylène-Porrentruy, ainsi que Oh. Isoz, et a pris dans sa. II. Obligationenrecht. No 62. réponse, en date du 20 novembre 1900, les conclusions suivantes : 1° En ce qui concerne le demandeur, Th. Rey conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande, s'en rapportant à justice au sujet de l'indemnité qui pourrait être due au demandeur ; 2° En ce qui concerne les évoqués en garantie Ch. Isoz, appareilleur, et la Société Acétylène-Porrentruy, subsidiairement, Th. Rey conclut à ce qu'il soit prononcé qu'ils sont tenus de le relever de toutes les conséquences du jugement qui pourra être rendu contre lui, et qu'en conséquence ils sont ses débiteurs solidaires et doivent lui rembourser en capital, intérêts, frais de procès et accessoires toutes les sommes qu'il pourrait être condamné à payer au demandeur. La Société Acétylène-Porrentruy ayant refusé de prendre place au procès en se prévalant de l'art. 59 Const. féd., le défendeur a été avec elle la convention de procédure dont suit la teneur : « 1. Rey déclare renoncer à son évocation en garantie contre la Société « Acétylène-Porrentruy » dans le procès. pendant, et retire en conséquence les conclusions prises contre elle en réponse. » H. Le droit de Th. Rey d'attaquer la Société Acétylène-Porrentruy devant son juge naturel demeure réservé, comme aussi tout moyen de défense de cette dernière. » D. - Ch. Isoz a conclu à libération de toutes les conclusions prises contre lui. E. - Deux expertises ont été ordonnées en cours de procès pour établir les causes de l'accident. La première, confiée à l'appareilleur Louis Scheerer, a abouti à cette conclusion que la construction de l'appareil n'est pas défectueuse mais que le système seul présente des inconvénients ; - , l'entretien demande une connaissance absolue de l'appareil, le nettoyage peut s'opérer sans danger, quel que soit l'emplacement choisi, mais en employant les précautions nécessaires. L'expert observe que l'on ne peut comprendre que le propriétaire ait autorisé son employé à faire le nettoyage d'un appareil qu'il ne connaissait pas, et que cet employé ait eu l'imprudence de procéder seul à cette manipulation, sans précautions et sans le secours de personnes entendues. La seconde expertise a été faite par M. H. Dufour, professeur de

physique a l'Universite de Lausanne. Dans son rapport, du 5 juin 1901, l'expert constate notamment ce qui suit : Le gaz qui a participe a l'explosion parait provenir de deux causes: 1° du fait que le gaz accumule sous le dome du generateur s'est melange a l'air entrant du dehors a mesure que l'eau baissait par suite de l'ouverture du robinet inferieur; 2° du fait que l'eau injectee en abondance dans le generateur a agi sur les residus deposees au fond de l'appareil et a determine la production d'une certaine quantite de gaz, qui s'est melange a l'air. C'est la formation de ce melange pendant que l'appareil se vide d'eau et se remplit d'air qui constitue le danger principal de l'operation du nettoyage. L'approche d'une lumiere du generateur pendant cette operation constituait un danger. Etant donnees les connaissances que possedait Deschamps sur l'appareil qu'il avait a nettoyer, l'absence d'instructions recues, le fait que devant lui et avec lui le nettoyage de l'appareil avait ete fait plusieurs fois par un employe de l'appareilleur en s'eclairant d'une lumiere, il n'y avait aucune imprudence consciente de la part de Deschamps a operer comme il avait deja vu faire. Il n'y a pas eu davantage d'imprudence de la part de Rey d'autoriser Deschamps a proceder au nettoyage, etant donnee l'absence complete d'avertissement d'un danger possible et de precautions a prendre, ainsi que le caractere plus que rassurant du prospectus de la Societe Acetylene-Porrentruy qu'il avait recu. Dans le choix de l'emplacement de l'appareil, le fournisseur ou l'appareilleur devait avoir le dernier mot en cas de discussion avec le client, le fournisseur ou son mandataire etant seul a meme de connaitre les precautions a prendre et les dangers a eviter. L'appareil generateur etait defectueusement installe puisqu'il ne pouvait etre nettoye sans lumiere et que le gaz qui s'en degageait pendant le nettoyage se melangeait a l'air dans l'espace relativement etroit compris entre une cloison pleine et une grosse tonne au-dessus de l'appareil. Le melange d'air et d'acetylene devait, dans ces conditions, prendre facilement sous l'action de la lumiere placee, au dire de Deschamps, sur le tonneau, soit a plus d'un metre au-dessus du generateur. Il est a remarquer qu'il suffit d'une partie d'acetylene dans 18 parties d'air pour que le melange soit explosif. L'appareil n'est pas dirigee par lui-meme; l'operation du nettoyage seule est dangereuse, puisqu'alors seulement l'air et l'acetylene sont en presence. L'appareil n'est pas mal construit; le controle de l'etancheite de la cloche et du generateur parait avoir ete laisse a desirer, mais il n'a pas eu d'influence sur l'accident. Le maniement de l'appareil exigeait des instructions speciales et tres precises qui n'ont pas ete donnees. Il est extremement regrettable que ni le prospectus de la Societe Acetylene, ni la description de l'appareil ne donne ces renseignements indispensables sur le maniement et le nettoyage. Cela est d'autant plus regrettable qu'en 1900 les fabricants d'appareils a acetylene devaient connaitre assez les proprietes et les dangers de ce gaz, etudie depuis plusieurs annees et ayant cause deja beaucoup d'accidents. Cette absence d'instructions est, suivant l'avis de l'expert, la cause premiere de l'accident. Il resulte encore des pieces du dossier que, du 18 avril 1900 au 19 janvier 1901, Th. Rey averse en diverses fois a Deschamps, pour son entretien, la somme totale de 1440 fr. 70 c., y compris 70 fr. 70 c. pour solde de journees dues au 20 janvier 1901. F. - Par jugement du 8 octobre 1901, la Cour civile vaudoise a adjuge au demandeur ses conclusions reduites au montant de 12000 fr., avec interet au 5 % des le 21 juillet 1900, sous deduction des acomptes recus. Elle a, en revanche, ecarte les conclusions recuses de Rey contre l'evoque en garantie Ch. Isoz. G. -- C'est contre ce jugement que Th. Rey a recouru en temps utile au Tribunal federal en concluant a ce qu'il soit reforme dans le sens de l'admission des conclusions de sa XXVII, 2. - 1901 39 588 Civilrechtsptlege. reponse a l'egard de Deschamps et d'Isoz. Subsidiairement il demande que l'indemnite soit reduite a

6000 fr. et qu'act; Ini soit donne de ses reserves de droit contre la Societe Acetylene-Porrentruy. A. Deschamps a declare en temps utile se joindre au l'e- cours de Rey et conelure : 1 0 an rejet des conclusions de Rey; " 20 ä. ce que le Tribunal federal porte le chiffre de l'in- demnite a 18 000 fr. Ch. Isoz a conelu au rejet du reconrs de Rey et a la confirmation du jugement cantonal en ce qui concerne l'action en garantie dingee contre lui. Statuant S~f,r ces faits et considerant en droit: 1. - Le demandeur Deschamps s'est uniquement appuye pour justifier sa reclamatifln d'indemnité sur l'art. 67 CO. Le defendeur Rey est donc action ne en qualite de pl'oprietaire cl'un ouvrage, soit de l'appareil cl'eclairage a l'acetyHme ins- talle dans sa cave, dont un vice ele construction ou d'instal- lation aurait cause l'explosion par laquelle le demanclenr a ete blesse. Il n'a pas meme ete aUegue que l'accident soit du a une faute du defendeur; il n'a ete pretendu ni que ce der- nier ait viole une obligation contractuelle lui incombant en vue d'assurer la securite de son employe dans l'accomplisse- ment de son travail, ni qu'il ait commis un acta illicite au sens des art. 50 et suiv. CO. Au contraire, le demandeur part lui-meme du point de vue qu'en vertu du pncipe pose a l'art. 67 CO., le clefendeur doit, abstraction faite de toute faute personnelle, nSpondre de la faute du constructeur de l'appareil, contre lequel il peut exercer son recours. En ce qui concerne l'action principale, l'examen du Tribunal doit donc se limiter a la question de savoir si les conditions cl'ap- plication de l'art. 67 CO. sont reunies en l'espece. 2. ~ Les parties etant d'accord pour ac'mettre que l'ap- pareil d'eclairage a l'acetylene in stalle chez le defendeur constituait un onvrage au sens de l'art. 67 CO., l'instance cantonale n'a pas discnte ce point. De fait on doit recon- , ' llaltre que l'appareil en question est bien un ouvrage au sens In. Obligationenrecht. N° 62. de l'art. 67 CO. En effet, cet appareil etait incontestable- ment une installation corporelle qui, en cas de vice de rons- truction ou de defaut d' entretien, offrait pour la securite des tiers. un danger, ~emblable ou analogue a celui qu'offre, en pareil cas, un batllnent, et qm, des lors, suivant la jurispru- dence du Tribunal federal (voir am~t Lauffer et Frances- chetti. c. Zacchia, du 17 octobre 1896, Rec. off. XXII, p. 1149 et SUIV.; commune de Corbieres c. Bellol'a, du 22 fevrier 1898, Rec. off. XXIV\*, p. 96), repond a la notion d'ouvrage au sens de l'art. 67 CO., d'autant plus qu'il s'agit d'une in- stallation en rapport avec un bâtiment. 3. - 11 faut donc rechercher si l'accident a eu pour cause un vice de construction ou d'installation ou un defaut d'en- tretien de l'appareil. La circonstance que le dommage a ete produit par une explosion de l'appareil ne suffit evidemment pas pour faire admettre qu'il est du a un vice de construc- tion ou d'installation ou a un defaut d'entretien. Si l'accident n'est pas dans un rapport de causalite avec un vice de l'ins- tallation, etc., mais est du uniquement a l'emploi ou au ma- niement defectueux de l'appal'eil (eu soi convenablement construit, installe et entrete nu), alo l's la . responsabilite dn pl'oprietaire en vertu de l'art. 67 cesse, et la seule personne qui peut etre rendue responsable du domrnage est celle a qui l'emploi ou le maniemnt defectueux de l'appareil est imputable a faute. Le senI fait qu'un onvrage, pour etre em- ploye sans danger, exige de la prudence et des precautions speciales, a defant desquelles il peut facilement causer nn dommage, ne constitue pas un vice de construction ou d'ins- tallation de cet ouvrage; nn dommage cause en pareil cas uniquement par l'emploi ou le maniemnt dBfectueuxde l'ou- vrage ne peut etr~ considere comme dil a un vice de cons- truction Oll cl'installation ou a un elefaut d'entretien et ne tombe des lors pas a la charge du proprietaire en vertu de l'art. 67. 01', dans le cas particulier', il est clair qu'une con- dition essentielle de l'evenement dommageable, soit de l'ex- plosion, nlside dans le maniemnt defectueux de l'appal'eil, \* He partie. 590 Civilrechtspflege. savoir dans le fait que pour proceder au nettoyage du gene- rateur l'ouvrier Deschamps s'est seni sans aucune

precaution d'une bougie allumée, à l'issue de laquelle, suivant l'avis des experts, ce la aurait dû être absolument évité à cause du danger qu'offrait la présence d'une bougie allumée à proximité de l'appareil pendant le nettoyage et la vidange du générateur. Mais on doit reconnaître que cette condition de l'événement dommageable a été déterminée par une autre résidant dans un vice de construction ou d'installation de l'appareil. Sans doute, d'après le résultat des expertises, on ne peut prétendre que la construction de l'appareil fut défective en soi et ait causé l'accident par sa défectuosité. En effet, le premier rapport d'expertise, tout en attribuant au système de l'appareil certains inconvénients, déclare expressément que la construction n'était pas défective, et le second rapport, du professeur H. Dufour, sur lequel l'instance cantonale s'appuie en première ligne, constate que l'appareil n'était pas mal construit ni dangereux en soi, mais appartient au contraire aux moins dangereux parmi les appareils d'éclairage à l'acétylène. Mais le rapport Dufour constate, en outre, que le générateur, qui a causé l'accident, était mal installé, parce qu'il ne pouvait pas être nettoyé sans le secours d'une lumière et que le gaz qui s'en dégageait pendant le nettoyage se mélangeait à l'air dans un espace relativement étroit, formant ainsi un mélange qui, dans ces conditions, pouvait très facilement prendre feu sous l'action d'une bougie allumée placée même assez haut au-dessus du générateur. L'instance cantonale a vu avec raison dans cette disposition du générateur un vice d'installation de l'appareil placé dans la cave de Rey. Il est clair, en effet, et reconnu par les experts, que les conditions dans lesquelles l'appareil était installé, conditions qui en rendaient l'emploi plus difficile et augmentaient le danger d'explosion par suite de la nécessité d'avoir une lumière à proximité pour procéder au nettoyage du générateur, constituaient un vice de l'installation. Les premiers juges et l'expert Dufour considèrent aussi comme démontré que ce vice est en rapport de causalité avec l'accident, en ce sens qu'il a favorisé et contribué à III. Obligation en droit. N° 62. 591 couru a déterminer l'explosion, dans les circonstances où elle s'est produite en fait. Le jugement dont est recouru dit expressément que la cause de l'accident réside dans les défectuosités de l'installation de l'appareil et dans le défaut d'instructions quant à son maniement. Ailleurs, il est vrai, lorsqu'elle discute la responsabilité de l'installateur Isoz, la Cour cantonale dit que même si l'appareil avait été placé dans le local plus clair où Isoz voulait d'abord l'installer, l'explosion se serait néanmoins produite, parce que la Société Acétylène avait trompé son représentant et ses clients en leur laissant croire qu'on pouvait sans danger approcher la lumière du générateur lorsqu'il était procédé au nettoyage. Mais ce considérant n'a évidemment pas pour but, en contradiction avec les constatations relevées plus haut, de nier que l'explosion, dans les conditions où elle s'est produite, ait été déterminée par les défectuosités d'installation de l'appareil ; elle tend simplement à accentuer que même sans ces défectuosités une explosion se serait produite un moment ou l'autre, vu le défaut des instructions nécessaires. 4. - Les conditions d'application de l'art. 67 CO. se trouvant ainsi données, la responsabilité du défendeur Rey existe en principe, attendu que l'objection tirée de la propre faute du lésé n'est pas fondée. Il est établi que Deschamps a opéré le nettoyage du générateur exactement comme il avait vu pratiquer à plusieurs reprises par les employés de l'appareilleur Isoz et comme il devait l'exécuter d'après les directions que ceux-ci lui avaient données. Le premier expert Scheerer admet, il est vrai, une faute de la part du lésé et de la part du défendeur Rey lorsqu'il dit que l'on ne peut comprendre comment ce dernier a pu autoriser son employé à faire le nettoyage d'un appareil qu'il ne connaissait pas, ni comment cet employé a pu commettre l'imprudence de procéder seul à ce travail, sans précaution et sans le secours d'une personne entendue. Toutefois cette appréciation n'est pas justifiée. Il est d'abord à remarquer que même si Des-

champs avait agi imprudemment en entreprenant l'opération en question, Rey pourrait difficilement se prévaloir de cette 592 Ci vilrechtspllege. imprudence, attendu que Deschamps n'a pas procédé au dit travail de sa propre autorité, mais seulement après avoir obtenu l'autorisation de son patron Rey. En outre, d'après les circonstances, on ne saurait reprocher une imprudence ni à Deschamps ni à Rey. L'expert Dufour admet avec raison qu'ensuite des indications qui lui avaient été données par les employés d'Isoz, Deschamps a pu sans imprudence se considérer comme capable de procéder seul au nettoyage du générateur. Étant donné que les employés d'Isoz avaient procédé plusieurs fois en présence de Deschamps au nettoyage du générateur en s'éclairant d'une bougie et qu'aucune observation n'avait été faite indiquant que cette manière de procéder impliquait un danger, il ne saurait en effet être question d'une imprudence coupable de Deschamps. On peut en dire autant en ce qui concerne Rey. Celui-ci ne possédait évidemment pas de connaissances spéciales touchant les dangers possibles du nouvel appareil d'éclairage et, en sa qualité de profane en pareille matière, on ne pouvait pas attendre de lui qu'il en possédât ; il était au contraire fondé à admettre que si de tels dangers existaient, c'était à son fournisseur à l'en instruire et à lui indiquer en même temps les moyens de s'en préserver. Or aucune instruction ne lui ayant été donnée à cet égard, mais, tout au contraire, le prospectus de la Société Acetylene qu'Isoz lui avait remis devant lui faire croire que le maniement de l'appareil était sans danger et qu'en particulier (à la différence de ce qui était le cas des autres appareils) on pouvait s'en approcher avec une lumière sans aucun danger d'explosion, - on ne saurait lui imputer à faute d'avoir autorisé Deschamps à entreprendre seul le nettoyage du générateur.

5. - La responsabilité de Rey étant établie en principe, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité due au demandeur. Le jugement dont est recours fait à 12000 fr. Cette décision est attaquée par les deux parties, le défendeur en contestant le bien fondé, tandis que le demandeur conclut à l'élévation de l'indemnité à 18000 fr. Ce dernier fait valoir que sa perte de gain, calculée sur une diminution III. Obligationenrecht. No 62. 593 permanente de sa capacité de travail de 70 010 au minimum, s'élève à 1176 fr. par année, ce qui, étant donné son âge (47 ans), correspond à un capital de 16498 fr. 10 c.; que contrairement à ce qu'a fait la Cour cantonale, cette somme ne doit pas être réduite à raison de l'avantage résultant de l'application d'un capital, parce que l'accident a été provoqué par une faute grave de la Société Acetylene; qu'en outre la circonstance, relevée par le jugement cantonal, que même sans l'accident la capacité de travail du demandeur aurait diminué avec l'âge, se trouve compensée par le fait que la fixation de la perte de gain au 70 % est un minimum; qu'enfin le jugement cantonal ne tient pas compte des frais de traitement et du dommage non matériel souffert par le demandeur ; < toutes ces circonstances justifient l'augmentation de l'indemnité à 18000 fr. À l'encontre des critiques de Fune et l'autre partie, l'indemnité allouée par l'instance cantonale apparaît juste et équitable. Le capital correspondant à la diminution de gain du demandeur, étant donné l'âge de celui-ci, est de 16500 fr. environ. (Voir Soldan, Responsabilité, Table IH.) Il n'est pas exact qu'une réduction de cette somme à raison de l'avantage qu'offre l'allocation d'une indemnité en capital ne soit pas admissible parce que l'accident serait dû à une faute seule de la Société Acetylene. Si, en cas d'allocation d'un capital au lieu d'une rente, il peut, suivant les circonstances, être faite une réduction sur le capital correspondant, d'après les tables des compagnies d'assurance, à une rente égale à la diminution de gain du demandeur, la raison en est que l'indemnité en capital a pour ce dernier une valeur sensiblement plus élevée que l'indemnité sous forme de rente, en d'autres termes que l'indemnité en capital a un effet réparateur sensiblement plus considérable que celle sous forme de rente. Il suit de

la que la reduction du capital-indemnité n'est pas exclue lorsque l'accident a été cause par une faute lourde~ attendu qu'il ne s'agit pas en réalité d'une réduction de l'indemnité elle-même, mais simplement de la fixation du capital-indemnité correspondant in concreto à la valeur réelle d'une 594 Civilrechtsptlege. indemnité en capital comparée à celle sous forme de rente. C'est de même avec raison que l'instance cantonale a tenu compte du fait que la capacité de travail du demandeur aurait diminué avec l'âge, même si l'accident ne s'était pas produit; cette considération n'était nullement exclue par le fait que la diminution de gain du demandeur n'avait été admise que dans la mesure où la preuve en était rigoureusement faite (minimum). Touchant la prétention du demandeur d'obtenir l'allocation d'une somme d'argent à raison des souffrances et de la mutilation qu'il a subies, on doit reconnaître que même à l'égard du propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage appelé, en l'absence de toute faute personnelle, à répondre d'un dommage en vertu de l'art. 67 CO., il peut être alloué une somme équitable en application de l'art. 54 CO., si des circonstances spéciales, qu'il appartient au juge d'apprécier librement, justifient cette allocation. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Wapp, du 6 novembre 1885" *Bec. off. XI, p. 537.*) Mais le demandeur n'a invoqué aucune circonstance de ce genre devant l'instance cantonale et dès lors il faut faire abstraction de toute allocation en application de l'art. 54 CO. Le fait que l'instance cantonale n'a pas tenu compte des frais de guérison d'une manière distincte ne justifie pas non plus l'augmentation de l'indemnité, attendu que le demandeur a négligé devant l'instance cantonale de faire la preuve du montant des dits frais et ne peut, par conséquent, s'en prendre qu'à lui-même si une somme distincte ne lui a pas été allouée de ce chef. Eu égard à l'ensemble des circonstances, et vu en particulier l'avantage qu'offre pour le demandeur, d'après le jugement cantonal, l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, l'indemnité allouée apparaît équitable. 6. - Il résulte de ce qui précède que le jugement dont est recours doit être confirmé en ce qui concerne l'action principale. Il y a donc lieu d'examiner si l'action en garantie de Rey contre Isoz est fondée et si ce dernier doit, par conséquent, être condamné à rembourser à Rey les sommes que celui-ci est tenu de payer au demandeur. III. Obligationen recht. N° 62. 595 L'instance cantonale s'est prononcée dans le sens négatif en partant essentiellement du point de vue que Isoz était le représentant à Lausanne de la Société Acetylene-Porrentruy et que les ventes faites par lui en cette qualité avaient créé des droits et des obligations non pour lui, mais pour la société représentée, conformément à l'art. 36 CO. Elle a estimé qu'il n'était pas établi qu'il se soit jamais présenté comme vendant pour son compte personnel et qu'il ait laissé ignorer aux acheteurs sa qualité de représentant, mais qu'au contraire les ventes faites à Lausanne avaient eu lieu sur le vu du prospectus et de la description des appareils de la Société Acetylene, et, en ce qui concerne la vente à Tb. Rey, en particulier, après examen d'un appareil installé dans l'atelier d'Isoz et que l'acquéreur savait être celui de la dite société. Eu outre, le jugement cantonal relève qu'après l'accident le gérant de cette société est entré en tractations avec Tb. Rey et non avec Isoz; Rey aurait donc, avant le commencement du procès, considéré Isoz comme simple représentant de la société. Le fait que le contrat de représentation facturait les appareils à Isoz et non aux clients n'aurait d'importance qu'au point de vue des rapports entre le représenté et le représentant. Enfin, suivant le jugement cantonal, l'installation faite chez Rey par Isoz n'impliquait aucune faute à la charge de celui-ci parce qu'il a agi sur la foi de la description de l'appareil et des instructions du prospectus de la société, qui le présentaient l'appareil comme étant sans danger quelconque. Le Tribunal fédéral ne saurait toutefois partager cette manière de voir. On ne peut reconnaître exact que dans les marches qu'il a passés à Lausanne, en particulier

avec Th. Rey Isoz ait agi au nom et comme simple représentant de la Société Acetylene, avec effets immédiats pour celle-ci; on doit au contraire, admettre que dans les marches en question il a agi en son propre nom, et que vis-à-vis des tiers c'est lui qui a acquis des droits et s'est obligé immédiatement et non la société. Il est exact, sans doute, qu'Isoz s'était chargé de la représentation commerciale de la société pour 596  
civilrechtspfleger. les cantons de Vaud et Fribourg, qu'il faisait connaître cette circonstance au public en s'appuyant sur les prospectus, descriptions, etc. de la société et que les tiers devaient en conséquence savoir que les appareils qu'il vendait étaient fabriqués par la société de Porrentruy. Mais un lien de droit immédiat entre la société et les acheteurs, en vertu duquel ceux-ci seraient devenus créanciers et débiteurs directs de la société et non pas d'Isoz ne devait pas pouvoir autant se former et ne s'est pas formé. Cela résulte des conditions de la représentation confiée à Isoz, telles qu'elles sont formulées dans la lettre de la société du 9 décembre 1899, ainsi que de la manière dont cette convention a été exécutée. D'après la lettre du 9 décembre 1899, toutes les livraisons de la société avaient lieu (non pas aux clients d'Isoz et à leur domicile) franco gare Lausanne; leur transport ultérieur et leur installation chez les clients étaient l'affaire d'Isoz. Quant aux paiements, il était convenu, sans égard à la capacité de payer des clients, qu'ils auraient lieu par traites à trois mois sans escompte. En conformité de cet arrangement, les marchandises étaient facturées par la société à Isoz et non aux acheteurs, comme le prouvent par exemple la lettre d'Isoz du 31 janvier 1900 et celle de la société du 30 août 1900. C'est Isoz, et non ses acheteurs, qui devenait débiteur de la société pour les appareils fournis par celle-ci et vendus par lui, ainsi que cela ressort de la correspondance relative au règlement de compte pour les deux appareils vendus par Isoz à Jordan & Cie et à Rey (voir, en particulier, lettre d'Isoz du 2 février 1900). C'est pourquoi ni dans cette correspondance, ni dans la lettre de commande des deux appareils, du 6 janvier 1901, les noms des acheteurs ne sont indiqués; cette dernière lettre dit simplement que Isoz a vendu deux appareils et celle du 2 février 1900 porte que la société peut dispenser sur lui au 30 avril pour le montant de leur prix. De ces faits il résulte indubitablement qu'il ne devait pas se former et qu'il ne s'est pas formé de lien de droit immédiat entre la société et les acheteurs de ses appareils et que des 101's, 1. ..., les marches conclus par Isoz, en exécution de la représentation III. Obligationenrecht. No 6:l. 597 tion commerciale dont il s'était chargé pour la société, n'ont pas été passés par lui au nom de cette dernière en qualité de représentant, au sens juridique du mot, mais en son nom personnel. Si donc Isoz s'est engagé par contrat vis-à-vis de Rey à livrer à celui-ci un appareil d'éclairage à l'acetylene de la fabrique de Porrentruy et s'il a entrepris l'installation de cet appareil dans les locaux de Rey, il n'a obligé que lui vis-à-vis de Rey et non la société, ce qui correspond d'ailleurs parfaitement à sa situation de chef d'industrie indépendant. On peut, il est vrai, avoir des doutes sur le point de savoir si, en ce qui concerne la livraison des appareils fournis par la société, Isoz a agi comme chef d'industrie indépendant ou comme commissionnaire (avec dueroire); mais il est tout au moins certain qu'il a agi en son propre nom et que vis-à-vis de ses cocontractants il est devenu directement créancier et débiteur; il est de même certain qu'il a procédé à l'installation des appareils d'éclairage en qualité de chef d'une entreprise d'appareillage indépendante, et non comme employé ou représentant de la Société de Porrentruy, ainsi que l'instance cantonale semble l'admettre. 7. - Isoz ayant fait en son propre nom la fourniture et l'installation de l'appareil d'éclairage du défendeur, l'action en garantie dirigée contre lui apparaît fondée. Les tractations qui ont eu lieu après l'accident entre la société et le défendeur Rey, et dont l'évoque en garantie fait état, sont sans importance juridique. Il est à remarquer d'abord que

La société a été avisée de l'accident par Isoz et non par Rey. Lorsqu'ensuite le gérant de la société eut dormi, il a entendu que celle-ci supporterait la responsabilité de cet accident et se chargerait, en conséquence, de la réparation du dommage, il n'était que naturel que Rey, chez son chat, dans l'intérêt de son employé et dans son propre intérêt a déterminé tout d'abord que la société exécute cette promesse, et l'on ne saurait inférer de la qualité de l'achat que Isoz n'était pas responsable. La responsabilité de celui-ci résulte des considérations suivantes: en s'engageant à fournir à Rey et à installer chez lui un appareil d'éclairage à l'acétylène, Isoz a sans aucun doute contracté implicitement l'obligation de fournir à son client les instructions nécessaires pour l'usage normal et sûr de l'appareil; cette obligation résultait naturellement des règles de la bonne foi et Isoz l'a lui-même reconnue en fait en faisant donner par ses employés ou ouvriers des directions à Rey. Mais Isoz n'a pas rempli cette obligation d'une manière convenable, attendu qu'il résulte des constatations de fait qu'il n'a en aucune façon attiré l'attention de son acheteur sur le fait que le nettoyage du générateur de l'appareil exigeait des précautions spéciales et qu'il fallait éviter d'approcher avec une lumière pendant cette opération; qu'au contraire il l'a laissé dans l'opinion, exprimée par le prospectus de la société, que l'appareil était d'une manière générale sans danger. L'évoqué en garantie doit répondre, en vertu de l'art. 110 CO., du dommage causé au défendeur par cette violation du contrat. Il fait valoir, il est vrai, que l'exécution défectueuse du contrat ne comporte aucune faute de sa part, attendu qu'il s'en est tenu aux indications de la société, d'après lesquelles l'appareil était à considérer comme absolument sans danger, mais ce n'est pas la seule raison qui puisse le décharger de sa responsabilité vis-à-vis de son acheteur. L'évoqué en garantie étant appareilleur et s'occupant comme tel, à titre professionnel, de l'installation d'appareils d'éclairage, on était en droit d'attendre de lui qu'il se renseignât sur les particularités et les dangers de ces appareils, afin d'être en mesure de renseigner lui-même ses acheteurs. S'il s'en est tenu sous ce rapport simplement et sans examen aux indications de la société, en corroborant encore par sa manière d'agir l'affirmation que les appareils étaient sans danger, il l'a fait à ses risques et périls et doit répondre vis-à-vis des tiers du dommage causé par suite des indications inexactes qu'il a données, quoique de bonne foi. Par contre, il aura le droit d'exercer son recours contre la société en tant que celle-ci, comme cela paraît ressortir des pièces du présent procès, ne l'a pas instruit avant l'accident des dangers que présentait le nettoyage du générateur et des précautions qu'exigeait cette opération, mais lui a au contraire laissé croire que l'appareil n'offrait absolument aucun danger. Car s'il en est ainsi, les instructions incomplètes et inexactes de l'évoqué en garantie ont été causées par une négligence grave et inexcusable de la part de la Société de Porrentruy, qui devait connaître les particularités des appareils qu'elle fabriquait, et doit incontestablement supporter les conséquences d'une telle négligence. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 8 octobre 1901, est confirmé en ce qui concerne l'action principale (dispositif 1); il est, en revanche, réformé en ce qui concerne l'action en garantie (dispositifs 2 et 3), en ce sens que Charles Isoz est condamné à rembourser à Th. Rey toutes les sommes que celui-ci est tenu de payer à A. Deschamps en vertu du présent arrêt. (Mergleide) (Lud) (Lud) 71, Urteil 110m 12. DHofer 1.901 in 6ad)en StoU) gegen !Si ebenmann.